

l'attitude que, dans mon opinion, le chef de cette Chambre avec l'assentiment de ses collègues, a prise aujourd'hui. Et ce n'est pas parce que nous désirons manquer sous un rapport quelconque à l'examen le plus approfondi et le plus judicieux que cette Chambre croit nécessaire, mais c'est parce que nous ne voulons pas qu'un fonctionnaire quelconque d'un département, soit du département de l'Auditeur général ou d'un autre touche aux attributions de cette Chambre, ou aux attributions de l'exécutif et nous voulons que les questions qui exigent l'attention soient soumises par des membres de cette Chambre sous leur propre responsabilité, d'une manière constitutionnelle et régulière.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je puis promettre à la Chambre que, tout en suivant le ministre de la Justice et tout en ayant l'intention de toucher à quelques-uns de ses énoncés et à quelques-uns de ses arguments, je ne parlerai pas aussi longtemps qu'il a jugé à propos de le faire en traitant ce sujet. L'honorable ministre a cru nécessaire de prendre une demi-heure avant le dîner et plus d'une heure depuis l'ouverture de la séance du soir, non pour discuter la pétition de l'Auditeur général, mais pour dénoncer la conduite de ce fonctionnaire dans un langage que, j'ose le dire, l'on ne saurait guère considérer comme judicieux. J'ose dire que ce langage, de la part du ministre de la Justice, équivaut extrêmement injuste. L'honorable monsieur sait que l'Auditeur général occupe, dans ce pays, une position que le public en général regretterait devoir compromise. C'est un fonctionnaire dont la responsabilité et les pouvoirs sont très grands. Le parlement a jugé à propos de le revêtir d'une autorité à laquelle l'exécutif, tout fort qu'il soit d'après l'honorable ministre, n'a pas le droit de toucher. Ses fonctions sont de la même nature que celles des juges du pays—durant bonne conduite et aucun gouvernement, quelle que soit sa force, n'oserait toucher directement à l'Auditeur général.

L'honorable ministre a jugé à propos de gourmander et de dénoncer ce monsieur, tout comme s'il se fût agi d'un criminel ordinaire. Il nous a dit que la pétition de l'Auditeur général était inconstitutionnelle et impudente. Après réflexion, il a retiré le premier énoncé et avant de terminer, il a admis que l'Auditeur général avait tenu une conduite parfaitement constitutionnelle en exposant devant cette Chambre ce qu'il croyait être ses griefs.

De sorte que nous avons le fait que la pétition nous a été soumise avec à propos, et qu'elle renferme des déclarations exigeant notre plus grande attention. J'ose dire, M. l'Orateur, que, dans l'accomplissement de ses devoirs, depuis les seize dernières années, l'Auditeur général a tellement conquis la faveur publique, qu'aucun gouvernement n'oserait directement mettre en doute l'utilité de sa charge. On reconnaît ce département comme celui de l'économie du gouvernement, département qui arrête les extravagances et que l'on a négligé dans le passé. Et les honorables messieurs savent cela, et c'est parce qu'ils le savent, qu'ils l'ont dénoncé en cette chambre. Je me lève pour protester contre la manière dont on a dénoncé un fonctionnaire qui occupe cette position. Tant que l'Auditeur général remplira ses devoirs avec justice, fidélité et courage, il ne pourra compter que de nos ennemis dans l'exécutif, mais, au moins, il pourra espérer avoir l'approbation des membres des deux côtés de la Chambre qui savent combien il importe qu'il y ait

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

un frein sérieux aux dépenses publiques. Le parlement a fait de l'Auditeur général un officier indépendant ; mais s'il n'est pas secondé par un personnel convenable, vous pouvez faire indirectement ce que vous n'osez pas faire directement—vous pouvez en faire un officier impuissant. L'honorable ministre nous a parlé, ce soir, de la nature des devoirs de l'Auditeur général, et il a cité les témoignages rendus en Angleterre, en 1861, je crois.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non ; en 1871.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Soit ; en 1871, au cours d'une enquête parlementaire, témoignages indiquant quelles étaient les opinions de certains messieurs relativement aux fonctions de l'Auditeur. Je me permettrai de faire remarquer très respectueusement à l'honorable ministre que les trois quarts de la citation n'avaient aucun rapport au présent cas, et pourquoi ? Parce que l'Auditeur général d'ici n'occupe pas sa charge et ne remplit pas les devoirs de sa charge sujet à des instructions de l'exécutif ou même de cette Chambre, mais il occupe sa charge et remplit ses fonctions conformément à un acte du parlement, et s'il remplit fidèlement son devoir, qu'il plaise ou qu'il déplaise à l'exécutif, il aura l'approbation des membres bien pensants de toute la Chambre, sans acception de partis politiques. Au lieu de citer des opinions anglaises, d'où qu'elles émanent, l'honorable ministre aurait mieux fait de citer l'acte même du parlement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est presque mot à mot une citation de l'acte impérial.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il va beaucoup plus loin sous certains rapports. L'acte pourvoit à la nomination d'un auditeur général et en définit les devoirs. Après avoir pourvu à la nomination du fonctionnaire et statué que l'Auditeur général aura le pouvoir de faire des règlements pour l'administration interne de son bureau l'acte décrète ce qui suit par l'article 31 :

L'Auditeur général veillera à ce qu'aucun chèque ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lequel le parlement n'aura pas directement ouvert un crédit, ou pour le paiement de deniers outrepassant quelque partie des crédits dont l'emploi a été autorisé par le gouverneur en conseil ; et il fera rapport au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Finances et receveur général, de tous les cas où un sous-comptable aura employé des deniers, sur les produits d'un crédit comptable, à des objets non autorisés par le parlement et au delà de la somme autorisée.

L'honorable ministre sait que l'Auditeur général ne cherche pas à se soustraire à ses devoirs sous ce rapport. L'honorable ministre me dira-t-il que si un officier quelconque du gouvernement, membre de l'exécutif ou sous-chef d'un département, enfreint la règle établie là, l'Auditeur général n'est pas tenu de lui en demander compte, de soumettre officiellement les faits aux autorités compétentes et de publier cela dans son rapport ? L'acte prescrit encore ce qui suit :

Nul chèque pour le paiement de deniers publics ne sera émis, si ce n'est sur le certificat de l'Auditeur général énonçant que la dépense est autorisée par le parlement.

Chaque fois qu'une dépense est faite il est donc tenu de s'assurer si elle a été autorisée par le parle-